

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-08-09-00002

ARRÊTÉ portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L 181-1 du Code de  
l'environnement relative à la déviation de Saint  
Christol-lez-Alès sur les communes de Saint  
Christol-lez-Alès et d'Alès

**Service eau et risques**  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE  
Tél. : 04 66 62 62 56  
frederic.riberie@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de  
l'environnement relative à la déviation de Saint Christol-lez-Alès sur les communes de  
Saint Christol-lez-Alès et d'Alès**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un  
cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code civil ;**

**VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;**

**VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma  
directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône  
Méditerranée ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à M.  
Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;**

**VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale ;**

**VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Alès Agglomération concernant  
l'opération suivante : déviation de Saint Christol-lez-Alès ;**

**VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2020-00114 de la  
demande susvisée ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2015020-0012 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées , pour le contournement routier de Saint Christol-lez-Alès ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant déclaration d'utilité  
publique pour la déviation de Saint Christol-lez-Alès ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation environnementale de un mois après la signature de l'arrêté de  
déclaration d'utilité publique sus-visé ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0012 du 20 janvier 2015 de dérogation aux interdictions relatives  
aux espèces de faune sauvage protégées pour le contournement routier de la commune de Saint  
Christol les Alès ;**

**VU** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 qui a suspendue les délais d'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation environnementale, jusqu'au 24/06/2020 ;

**VU** l'avis tacite favorable de l'ARS en date du 28 mai 2022 ;

**VU** l'avis du service économie agricole de la DDTM en date du 6 mai 2020 ;

**VU** l'avis du service environnement et forêt de la DDTM en date du 4 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'établissement public territorial Gardons en date du 27 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 28 mai 2020 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 juillet 2020;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulé sur une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 8 novembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus

**VU** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** la délibération C2022-03-23 du conseil communautaire d'Alès Agglomération en date du 29 juin 2022, se prononçant notamment par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**VU** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale relatif à la déviation de Saint Christol-lez-Alès sur les communes de Saint Christol-lez-Alès et d'Alès transmis le 2 août 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil municipal de la commune d'Alès ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Christol-lez-Alès ;

**CONSIDÉRANT** que le contournement routier de la commune de Saint Christol-lez-Alès intercepte un bassin versant de 456 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sus-visé et constituent des mesures ERC qui sont mises en œuvre pour la réalisation de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sus-visé permettent de respecter les objectifs de l'article L411-2 du Code de l'environnement et par là ceux de l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 pour la masse d'eau FRDR17977« ruisseau Alzons (ALès)» ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les PLU des communes concernées, l'intégralité du tracé étant inscrite en emplacements réservés, et prévue dans la stratégie de développement routier du ScoT Pays des Cévennes ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de projet approuvée par délibération du conseil communautaire d'Alès Agglomération justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de Saint Christol-lez-Alès ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Alès Agglomération représentée par son président en exercice sis -Bâtiment Atôme 2 rue Michelet BP 60249 30 105 Alès Cédex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**contournement routier de la commune de Saint Christol-lez-Alès  
sur les communes d' Alès et de Saint Christol-lez-Alès**

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les communes d' Alès et de Saint Christol-lez-Alès. Le tracé du contournement routier est indiqué en annexe 1a et 1b. L'itinéraire d'une longueur d'environ 4,9 km débute par l'aménagement du giratoire de la Luquette, situé sur le territoire d'Alès (à l'entrée de la ville en provenance du Sud par la RD6110). Le projet se poursuit en direction du Sud sur la RD6110, jusqu'au rond-point du Lycée, puis le tracé traverse la zone agricole Ouest de la commune de Saint-Christol-lez-Alès, franchit l'Alzon puis le Respéchas, se raccorde à la RD 910a ou route d'Anduze, au niveau des entreprises Coudène. L'itinéraire rejoint la RD24 et se termine par un raccordement à la RD6110 (entre le quartier Vermeil et le ruisseau de Faverol).

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha : <b>Autorisation</b>	<b>non</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	<b>Autorisation</b>	<b>oui</b>

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;			
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<b>Déclaration</b>	<b>oui</b>
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :	<b>Déclaration</b>	<b>oui</b>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	<b>Déclaration</b>	<b>oui</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> <b>Autorisation</b>	<b>oui</b>

#### ARTICLE 4 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'opération comprend :

- La réalisation de la RD6110 ;
- L'aménagement en 2x2 voies de la RD110 ;
- Les giratoires concernés par le projet ;
- L'ensemble des aménagements connexes relatifs à l'assainissement routier (fossés, bassins de compensation à l'imperméabilisation ;
- L'ensemble des zones de compensation des impacts des remblais en zone inondable.

La déviation comprend 6 sections, dont environ 1,1 km de section courante à 2x2 voies (aménagement sur place) et 3,8 km de section courante à 2x1 voies en site neuf.

Les sections 1 et 2 correspondent à l'aménagement en 2x2 voies de la route départementale RD6110 actuelle, depuis le rondpoint de la Luquette jusqu'au giratoire de la Croix de Beauzon pour la section 1 et de ce dernier jusqu'au giratoire du Lycée pour la section 2.

Les sections 3 à 6 correspondent à un aménagement en site neuf, entre le rond-point du Lycée, la RD910a, la RD24 et la RD6110. Le profil en travers se présente en 2x1 voies sur ces 3 sections.

#### ARTICLE 5 : Caractéristiques de la section courante

La déviation de Saint-Christol-Lez-Alès constitue une route départementale de niveau I du schéma routier classée « route à grande circulation ».

Tableau des principales valeurs géométriques des sections courantes de la déviation de Saint-Christol-Lès-Alès

	Unité	Sections 1 et 2	Sections 3 à 6
<b>Profil en long</b>			
Rayon minimal en angle saillant	m	1500	3000
Rayon minimal en angle rentrant	m	1500	2200
Déclivité maximale	%	7 %	6 %
<b>Profils en travers</b>			
Largeur nominale de la plate-forme	m	20	15
Largeur de la chaussée	m	12 (3,20 + 2,80)	7
Largeur des B.A. (bandes d'arrêt)	m	2	2
Largeur dispositifs d'assainissement	m	Trottoirs, 1,80	2

### **ARTICLE 5.1 : Principales valeurs géométriques de la section courante en 2x2 voies**

Les sections 1 et 2 du projet d'aménagement, comprises entre le giratoire de la Luquette et le giratoire du Lycée correspondent au doublement de la RD6110. Les caractéristiques de ces sections sont les suivantes :

- Chaussée 2x2 voies : 2x6 m de largeur soit 2 x (3,2 m + 2,8 m) ;
- Terre-plein central de 2,5 m de largeur ;
- Une bande multifonctionnelle de 2m de largeur de part et d'autre de la chaussée ;

Sur la première section une piste cyclable est aménagée à l'Est de la voie, en crête de murets de pierres sèches qui sont rénovés. Sur la seconde section entre le giratoire de la Croix de Beauzon et le rond-point du Lycée, une contre allée est créée côté Ouest de la RD 6110 afin d'assurer la desserte des riverains et des activités locales du secteur.

Le profil en travers type la section en 2x2 voies est présenté en annexe 2a.

### **ARTICLE 5.2 : Principales valeurs géométriques de la section courante en tracé neuf 2x1 voie**

Les sections 3 à 6 du projet d'aménagement, comprises entre le giratoire du Lycée et le giratoire de la route de Lédignan correspondent à un tracé neuf d'une 2x1 voie. Les caractéristiques de ces sections sont les suivantes :

- Chaussée 2x1 voie : 2x3,5 m de largeur ;
- Une bande multifonctionnelle de 2m de largeur de part et d'autre de la chaussée ;
- Une cunette de 2 m ;
- Des merlons acoustiques (selon la section).

Le profil en travers type la section en 2x1 voie est présenté en annexe 2b.

### **ARTICLE 6 : Points d'échanges**

7 giratoires sont concernés par le projet (cf annexe 1a et 1b), 5 sont créés et 2 sont réaménagés. Ces giratoires sont tous plans. Ils se distribuent du Nord au Sud de la façon suivant :

- Giratoire de la Luquette : ce giratoire existant est réaménagé pour accueillir la mise à 2x2 voies de la RD6110. Il présente 4 branches afin de permettre les échanges entre la RD6110 au Sud, la RD324A à l'Ouest, l'Avenue d'Anduze au Nord et l'Avenue Olivier de Serre à l'Est.
- Giratoire de la croix de Beauzon : ce giratoire est créé sur la RD6110. Il assure la liaison entre la déviation, la RD367 à l'Est et le chemin du Mas d'Ayrolles à l'Ouest (commune d'Alès).
- Giratoire du Lycée : ce point d'échange présent actuellement assure la liaison entre la RD6110 et le lycée Jacques Prévert. Une branche supplémentaire est créée au Sud-Ouest afin de faire la liaison entre la section de contournement en tracé neuf et la section de mise à 2x2 voies. Enfin, la branche actuelle permettant l'accès aux habitations au Nord-Ouest est réaménagée afin d'assurer la liaison avec la contre-allée présente le long de la RD6110 et le chemin de l'Alzon.
- Giratoire de la route de Fontvieille : ce carrefour permet la liaison entre la déviation (au Nord et au Sud) et la route de Fontvieille (à l'Est et à l'Ouest). Une cinquième branche est créée au Sud-Ouest du giratoire pour assurer la desserte du chemin de Béret.
- Giratoire de la route d'Anduze (RD910A) : ce giratoire permet la connexion entre la RD910A reliant Saint-Christol-Lez-Alès et Bagard et la déviation. Une cinquième branche est également aménagée au Nord-Ouest du giratoire afin de desservir la zone d'urbanisation (ZAD).
- Giratoire de la route de Lézan (RD24) : ce giratoire assure le croisement de la déviation et de la RD24. Il permet également de desservir l'impasse des Oliviers à l'Ouest ainsi que le chemin des Vignes à l'Est.
- Giratoire de la route de Lédignan (RD6110) : ce giratoire marque la fin de la déviation au Sud. Il permet la connexion de celle-ci avec la RD6110 actuelle et est légèrement désaxé à l'Ouest par rapport à l'emprise actuelle de la RD6110. Une quatrième branche est aménagée à l'Ouest afin de desservir le chemin de Feverol.

**Tableau des caractéristiques géométriques des giratoires**

Giratoires		Nombre de branches	Rayon extérieur (en m)
1	Luquette	4	33
2	Croix de Beauzon	4	30
3	Lycée Jacques Prévert	5	30
4	Route de Fontvieille	5	25
5	Route d'Anduze	5	28
6	Route de Lézan	6	25
7	Route de Lédignan	4	30

**ARTICLE 7 : Rétablissement de voiries**

En complément des giratoires qui sont aménagés, certaines voies interceptées font l'objet de rétablissements.

Ainsi, le long de la RD6110 entre le giratoire de la Croix de Beauzon et le giratoire du Lycée, une contre-allée est créée côté Ouest afin de permettre un accès aux riverains. Celle-ci est à sens unique en direction du Sud entre la Croix de Beauzon et le chemin Joseph Portal, puis à double sens entre ce dernier et le giratoire du Lycée.

Les voies communales n°108 (chemin de l'Espervette), 187 (chemin Joseph Portal, coté est) et 146 (chemin de la Mandarède) sont coupées par la déviation mais les parcelles sont toujours desservies par des chemins existants. Toutefois, un chemin côté centre-ville de Saint-Christol-Lez-Alès est créé le long de la déviation pour que les chemins n° 146 et 187 soient reliés à la voie communale n°8 (chemin du Respechas) et traversent la déviation. Cette traversée, assurée par la voie communale n°8 se fait par l'intermédiaire d'un des ouvrages de décharge du Respechas.

Le chemin de la Trappe est coupé par la déviation mais l'aménagement envisagé d'une zone d'activité permettra à terme une desserte appropriée des parcelles concernées.

Pour permettre la desserte de l'entreprise Soulier à proximité du giratoire avec la RD910A, ainsi que d'un hôtel actuellement en projet, une contre-allée est réalisée sur le giratoire de la route d'Anduze.

**ARTICLE 8 : Ouvrages de Franchissement**

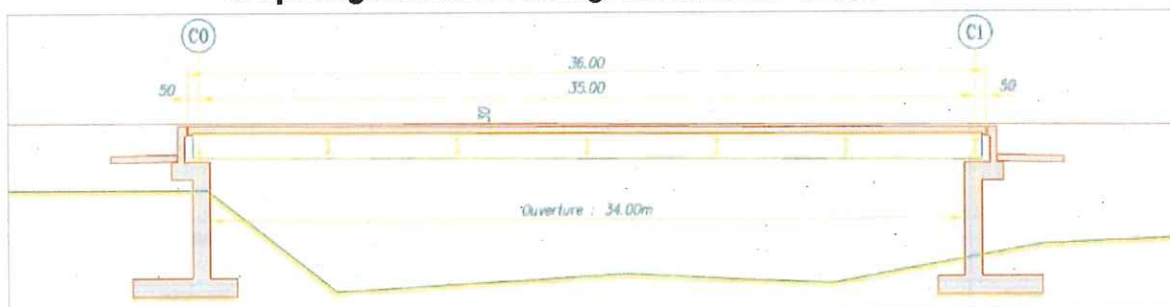
N° BV	Ruisseau ou fossé	Localisation	BV (Km²)	Débit de pointe		Pente	Type	Dimensions	Capacité
				Q10	Q100				
Favérol	Ruisseau Favérol	Franchissement RD24	1,169	16,1	30	-	-	-	-
01	Fossé pluvial	Parcelle 569	0,017	0,36	0,64	1,5 %	Buse	DN600	0,84
02	Fossé pluvial	Limite parcelles 453 et 390	0,012	0,26	0,47	1,5 %	Buse	DN500	0,52
03	Fossé pluvial	Parcelle 305	0,016	0,33	0,59	1,5 %	Buse	DN600	0,84
04	Fossé pluvial	Limite Parcelle 305 et chemin de la trappe	0,018	0,38	0,68	1,5 %	Buse	DN600	0,84
05	Fossé pluvial	Limite parcelles 306 et 307	0,053	1,12	2,00	1,5 %	Buse	DN1000	3,28
06	Fossé pluvial	Limite parcelles 279 et 697	0,016	0,34	0,61	1,5 %	Buse	DN600	0,84
Fontvieille	Ruisseau Fontvieille	Parcelles 799	0,129	3,67	5,87	1,5 %	Ouvrage cadre	175x75	7,09
E6	Ruisseau	-	0,025	0,7	1,1	-	-	-	-

	Fontvieille								
RES1	Ruisseau Respechas	255 m en aval RD 324	1,829	22,1	44	2,4 %	Ouvrage d'art	Cf details ci-dessous	-
07	Fossé pluvial	Limite parcelles 189 et 190	0,040	0,86	1,53	1,5 %	Buse	DN800	1,81
08	Fossé pluvial	Parcelle 389	0,018	0,37	0,67	1,5 %	Buse	DN600	0,84
09	Fossé pluvial	Parcelle 50	0,025	0,53	0,95	1,5 %	Buse	DN800	1,81
Alzon	Ruisseau Alzon	Amont RN 111	20,830	166	293	0,4 %	Ouvrage d'art	Cf details ci-dessous	-
10	Fossé pluvial	-	0,074	1,56	2,8	-	-	-	-
11	Fossé pluvial	Limite parcelles 150 et 151	0,018	0,50	0,85	1,5 %	Buse	DN600	0,84
12	La Luquette	Rond Point RN 110 - Rocate	0,321	8,04	14	1,5 %	Ouvrage cadre	200x125	16,76
E13	Fossé pluvial	-	0,050	1,18	2,0	-	-	-	-

#### Ouvrage de franchissement de l'Alzon :

- Structure bi poutres mixte à ossature acier-béton ;
- Épaisseur tablier : 1,65 m ;
- travée centrale : 34 m (longueur biaise) ;
- cote sous tablier 127,00 m ;
- 1 ouvrage de décharge en champ majeur droit d'une section minimale de 16 m<sup>2</sup>.
- Remblais en zone inondable générés :
  - rive gauche 2 070 m<sup>2</sup> ;
  - rive droite 2 790 m<sup>2</sup>.

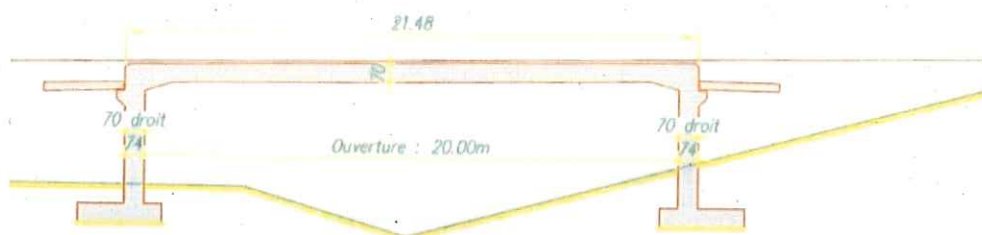
#### **Coupe longitudinale de l'ouvrage de franchissement de l'Alzon**



#### Ouvrage de franchissement du Respechas :

- Structure Pont dalle en béton armé
- Épaisseur tablier : 0,45 m ;
- travée centrale : 21 m (longueur biaise) ;
- cote sous tablier 141,70 m ;
- 2 ouvrage de décharge en champ majeur gauche (L x h : 3 m x 2 m et 5 m x 3,3 m)
- Remblais en zone inondable générés :
  - rive gauche 1 800 m<sup>2</sup> ;
  - rive droite 750 m<sup>2</sup>.

### Coupe longitudinale de l'ouvrage de franchissement du Respechas



### ARTICLE 9 : Dimensions et capacités des Fossés de collecte

Fossé	Exutoire	Localisation	Linéaire	Q100 du BV(m3/s)	Débit à évacuer par fossé	Pente (%)	HxixL (m)	Débit capable (m3/s)
FP0	Faverol	Pied de merlon	80 m	0,300	0,300	2	0,5x0x1	0,335
FP1	01	Pied de merlon	160 m	0,641	0,641	2,2	0,5x0,3x1,3	0,675
FP2	02	Pied de merlon	100 m	0,470	0,470	3	0,5x0,1x1,1	0,530
FP3	03	Pied de merlon	95 m	0,594	0,300	3,6	0,5x0x1	0,448
FP4a	04	Pied de merlon	52 m	0,679	0,329	0,5	0,5x0,35x1,35	0,349
FP4b		Pied de merlon	75 m		0,350	5,2	0,4x0,1x0,9	0,407
FP5	05	Haut du déblai	165 m	1,998	1,998	1,8	0,75x1x1,75	2,197
FP6a	06	Pied de merlon	50 m	0,608	0,200	0,5	0,5x0,1x1,1	0,216
FP6b		Pied de merlon	219 m		0,408	0,6	0,5x0,4x1,4	0,413
FPFonta	Fontvieille	Pied de merlon	160 m	5,872	Capacité actuelle	3	0,7x0x3,5	3,009
FPFontb		Pied de merlon	170 m		0,940	0,5	0,7x1x1,7	1,030
FPResa	RES1	Pied de talus	50 m	44,116	Débit décennal (~250l/s)	3	0,5x0x1	0,409
FPResb		Pied de talus	80 m		Débit décennal (~250l/s)	1,3	0,5x0x1	0,269
FP7	07	Pied de talus	75 m	1,530	Débit décennal (~110l/s)	0,3	0,5x0x1	0,129
FP8	08	Haut du déblai	110 m	0,670	0,670	9	0,5x0x1	0,709
FP9	09	Haut du déblai	100 m	0,948	0,475	15	0,5x0x1	0,915
FP10a	Alzon	Pied de talus	460 m	292,508	Débit décennal (~1120l/s)	1,9	0,5x1x1,5	1,146
FP10b		Pied de bassin et talus	115 m		Débit décennal (~1565l/s)	1,5	0,6x1x2,2	1,772

FP11	11	Entre RD et chemin	495 m	0,853	0,853	4,5	0,5x0,25x1,25	0,884
FP13	12	Pied de déblai	405 m	1,984	1,984	3	0,6x1x1,9	2,143

#### ARTICLE 10 : Bassins de compensation

Bassin	Surface drainée	Surface imperméabilisée	Surface miroir	Volume	Hauteur utile	Profondeur max	Orifice de fuite
BR1	16 666 m <sup>2</sup>	5 877 m <sup>2</sup>	1 150 m <sup>2</sup>	1 380 m <sup>3</sup>	1,50 m	1,70 m	50 mm
BR2	20 488 m <sup>2</sup>	9 790 m <sup>2</sup>	2 310 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>3</sup>	1,20 m	1,40 m	60 mm
BR3	22 760 m <sup>2</sup>	14 595 m <sup>2</sup>	1 750 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>3</sup>	1,60 m	1,80 m	75 mm
BR4	15 137 m <sup>2</sup>	7 170 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	1 900 m <sup>3</sup>	1,00 m	1,20 m	50 mm
BR5	18 530 m <sup>2</sup>	9 450 m <sup>2</sup>	1 080 m <sup>2</sup>	1 980 m <sup>3</sup>	2,00 m	2,20 m	50 mm
BR6	10 245 m <sup>2</sup>	5 400 m <sup>2</sup>	650 m <sup>2</sup>	1 100 m <sup>3</sup>	2,00 m	2,20 m	40 mm
BR7	10 750 m <sup>2</sup>	9 850 m <sup>2</sup>	3 300 m <sup>2</sup>	1 980 m <sup>3</sup>	1,00 m	1,20 m	60 mm
BR8	9 750 m <sup>2</sup>	8510 m <sup>2</sup>	576 m <sup>2</sup>	380 m <sup>3</sup>	1,00 m	1,20 m	60 mm
BR9			1 830 m <sup>2</sup>	1 350 m <sup>3</sup>	1,00 m	1,20 m	60 mm

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 11 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'attache les services d'un écologue chargé du suivi du chantier pour les aspects environnementaux et la protection des enjeux identifiés ;

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

[ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)

#### ARTICLE 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

#### ARTICLE 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Le bénéficiaire réalise à sa charge le nettoyage et la remise en état des enjeux concernés.

#### ARTICLE 14 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et hors des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances polluantes ;

- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.
- concernant les déblais, le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

#### **ARTICLE 15 : Mesures compensatoires biodiversité**

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2015020-0012 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le contournement routier de Saint Christol-lez-Alès (cf. annexe 3).

#### **ARTICLE 16 : Mesures d'entretien et de suivi**

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

#### **ARTICLE 17 : Mesures de protection des cours d'eau**

Dans le cadre du suivi des impacts réels du projet,

Le bénéficiaire propose au plus tard avant le démarrage des travaux en accord avec l'OFB et le service police de l'eau de la DDTM un protocole de suivi des impacts sur la morphologie des cours d'eau Alzon et Respechas ainsi qu'un calendrier

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **ARTICLE 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Saint Christol-lez-Alès et d'Alès ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint Christol-lez-Alès et d'Alès. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal des mairies de Saint Christol-lez-Alès et d'Alès et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Christol-lez-Alès, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, , le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Alès et de Saint Christol-lez-Alès

**Nîmes, le 09 août 2022**

**Pour la préfète, et par délégation  
le chef de service eau et risques**

**SIGNE**

**Vincent COURTRAY**